Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 JUILLET 2019

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT H, COLLET A, MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général,

Excusée : LEPERE H.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Modification budgétaire n° 1 - exercice 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur Financier en date du 06.06.19 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier annexé à la présente délibération,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains crédits budgétaires 2019 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu la présentation de la modification budgétaire n°1, exercice 2019, par Monsieur André CHABOTAUX, Echevin des Finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E :

Par 12 voix pour et deux abstentions (LECHAT H., LECLERCQ C.) ;

Article 1 : d'approuver, comme suit la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire, de l'exercice 2019 :

	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	**1.167.414,31**
Dépenses exercice proprement dit	**1.437.907,72**
Mali exercice proprement dit	**270.493,41**
Recettes exercices antérieurs	**0**
Dépenses exercices antérieurs	**0**
Prélèvement en recettes	**771.174,95**
Prélèvement en dépenses	**500.681,54**
Recettes globales	**1.938.589,26**
Dépenses globales	**1.938.589,26**
Boni/ mali global	**0**

Par 12 voix pour et deux abstentions (LECHAT H., LECLERCQ C.) ;

Article 2 : d'approuver comme suit la modification budgétaire n° 1, service ordinaire, de l'exercice 2019 :

	SERVICE ORDINAIRE
Recettes exercice proprement dit	**5.138.884,64**
Dépenses exercice proprement dit	**5.129.535,43**
Boni exercice proprement dit	**9349,21**
Recettes exercices antérieurs	**775.151,38**
Dépenses exercices antérieurs	**27.974,52**
Prélèvement en recettes	**0**
Prélèvement en dépenses	**718.174,95**
Recettes globales	**5.914.036,02**
Dépenses globales	**5.875.684,90**
Boni global	**38.351,12**

Article 3 : Montants des dotations issus des entités consolidées

	Dotations prévues	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	**510.000,00**	**19/12/18**
Fabriques d'église de SOUMOY	**0**	**04/02/19**
de CERFONTAINE	**11.686,06 (ordinaire)** **5000,00 (extraordinaire)**	**05/11/18**
de DAUSSOIS	**6435,85 (ordinaire)** **500,00 (extraordinaire)**	**04/02/19** **27/05/19**
de SENZEILLES	**0**	**05/11/18**
de VILLERS	**4393,51**	**04/02/19**
de SILENRIEUX	**8594,78**	**04/02/19**
Zone de Police	**378.883,41**	**01/04/19**
Zone de secours	**263.120,64**	**01/07/19**

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, via l'application e-tutelle, au service des Finances, à Monsieur le Receveur ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Dotation communale 2019 à la Zone de secours « DINAPHI »,-

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 15.05.07 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19.04.14 ;

Vu l'arrêté royal du 02.02.09 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28.12.11 ;

Vu l'article 7, 2° de l'arrêté royal précité créant la zone de secours comprenant Anhée, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Florennes, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Philippeville, Rochefort, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Yvoir, dénommée « DINAPHI » ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.08.14 relative aux dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68, § 1er de la loi précitée en vertu duquel « les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine à la zone de secours DINAPHI s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2019, à 263.120,64 € ;

Attendu que la dotation de la commune de Cerfontaine représente 2,67 % du budget total de la zone de secours DINAPHI ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 27.05.19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 28.05.19 ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget communal 2019 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la dotation communal 2019 à la zone de secours DINAPHI au montant de 263.120,64 €.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation, à Monsieur le Directeur financier pour information et à la zone DINAPHI, rue Joseph Wauters, 47-49 à 5580 Jemelle.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : ASBL « Contrat de Rivière Sambre et Affluents » - Convention de partenariat pour le programme d'actions 2020-2022,-

- LE CONSEIL, en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
- Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
- Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
- Considérant la volonté de la commune de Cerfontaine de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 04 novembre 2013 et l'engagement financier associé ;

- Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :
 - Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Cerfontaine ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Cerfontaine la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Cerfontaine;
- La commune de Cerfontaine s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

- Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

- Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Cerfontaine et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

- Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020 à 2022 pour la commune de Cerfontaine comme suit :
 - Quote-part de base (750 €) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre.
 Pour la Commune de Cerfontaine, le montant de la quote-part pour le programme d'actions 2020/2022 sera de 1.174,89 € correspondant à 4721 habitants ;

- Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
- Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat conclue entre la commune de Cerfontaine et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Cerfontaine ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la commune de Cerfontaine la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Cerfontaine ;
- La commune de Cerfontaine s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2 : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020 à 2022 pour un montant calculé comme suit :

- Quote-part de base (750 €) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre.

Pour la Commune de Cerfontaine, le montant de la quote-part pour le programme d'actions 2020/2022 sera de 1.174,89 € correspondant à 4721 habitants ;

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : Recrutement par appel externe de deux employé(e)s d'Administration du niveau D – Echelle D4 – Fixation des conditions de recrutement,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier l'article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10.02.97, approuvée par l'Autorité de Tutelle le 27.02.97, fixant le cadre du Personnel administratif tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur Philippe DETRY, Directeur Financier, demandé en date du 17.06.19 et remis en date du 19.06.19 ;

Vu le courrier daté du 04.01.19 du SFP – Pensions des fonctionnaires relatif à l'admission à la pension de Madame Martine WERION à la date du 01.07.19 ;

Vu l'augmentation du cadre par la création d'un emploi supplémentaire de niveau D pour le personnel administratif voté par le Conseil Communal du 01.04.19 et approuvé par la Tutelle le 02.05.19 ;

Attendu que pour le fonctionnement des services de l'Administration Communale, il est nécessaire de pourvoir à ces emplois ;

Vu le Chapitre V : Recrutements et plus particulièrement les articles 18 à 24 du Statut Administratif voté par le Conseil Communal et modifié pour la dernière fois en date du 16.04.07, approuvé par l'Autorité de Tutelle le 09.05.07 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 21 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Une procédure de recrutement par appel externe est engagée pour la nomination de deux employé(e)s d'administration de niveau D – Echelle D4.

Article 2 : Les conditions d'accès à ces emplois sont fixées comme suit :

Conditions générales

1°) jouir des droits civils et politiques
2°) être de bonne conduite, vie et mœurs

Conditions particulières

1°) être porteur d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur
2°) avoir un minimum de notions en informatique pour travail sur PC
3°) justifier d'au minimum 5 années d'expérience utile à la fonction dans une administration
4°) réussir un examen, devant un jury dont les membres sont désignés par le Collège Communal, comportant :

a) une épreuve écrite : dictée. (20 points)

b) une épreuve écrite consistant en un résumé et un commentaire d'un exposé sur un sujet d'ordre général. (40 points)

Pour être convoqué à l'épreuve orale, le ou la candidat(e) doit obtenir un minimum de 50% dans chaque épreuve écrite.

c) une épreuve orale sous forme de conversation destinée à apprécier le sens pratique, la maturité, la culture générale, la sociabilité, l'intégrité, le sens de l'accueil au public et la connaissance, de façon basique, du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. (40 points avec un minimum de 50%)

Pour réussir l'examen d'aptitudes, le ou la candidat(e) doit obtenir 60% des points pour l'ensemble des 3 épreuves.

Article 3 : Le jury sera constitué des membres suivants :

- Monsieur le Bourgmestre
- Monsieur le Directeur Général
- Une personne extérieure à la Commune de Cerfontaine si possible, par exemple un chef de service administratif d'une autre administration locale
- Un professeur de l'Enseignement Secondaire Supérieur donnant ou ayant donné le cours de français
- Une personne responsable du Service du Personnel
- Deux observateurs, membres du Conseil Communal, l'un de la minorité et l'autre de la majorité.

Article 4 : Conformément au Statut Administratif, l'avis de recrutement pour ces deux emplois, mentionnant les conditions générales et les conditions particulières de recrutement, sera inséré dans aux moins deux organes de presse.
Le délai d'introduction des candidatures sera d'une durée minimale de 15 jours et sera fixé ultérieurement par le Collège Communal.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au SPW, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé (e-tutelle) pour approbation.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Désignation des six associés à l'Agence Locale pour l'Emploi,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu Le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu les statuts de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu le courriel daté du 14.05.19 de l'asbl précitée ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner six des douze associés appelés à composer l'ASBL précitée ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportionnalité entre la majorité et la minorité ;

Considérant que la méthode de calcul de proportionnalité retenue par le Conseil communal du 04.02.19 est le mécanisme de la « clé d'Hondt » ;

Considérant, dès lors, que le groupe MR-IC peut obtenir cinq mandats et que le groupe CERF + peut obtenir un mandat;

Vu les candidats présentés par la majorité à savoir Messieurs GONZE J, HARDY S, RONDIAT M, et Mesdames COLLET A, MEUNIER L ;

Vu le candidat présenté par la minorité à savoir Monsieur LECHAT H ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de désigner

1) GONZE J, Conseiller CPAS, Rue Pingaut 49, 5630 Villers-Deux-Eglises
2) HARDY S, Conseiller Communal, Rue du Tilleul, 49, 5630 Daussois
3) RONDIAT M, Rue des Montys, 20, 5630 Cerfontaine
4) LECHAT H, Conseiller Communal, Rue des Rochettes, 2, 5630 Cerfontaine
5) COLLET A, Conseillère Communal, Rue de Senzeilles, 48, 5630 Cerfontaine
6) MEUNIER L, Echevine, Rue des Trieux, 5, 5630 Daussois

pour représenter la Commune de Cerfontaine en tant qu'associés à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi jusqu'à la date du renouvellement général du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Programme stratégique transversal du Collège Communal – législature 2018 - 2024,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L 1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cet article prescrit que le Collège Communal présente au Conseil Communal un programme stratégique transversal ;

Vu le programme stratégique transversal du Collège Communal pour la législature 2018 à 2024, annexé ;

Par 12 voix pour et 2 voix contre (LEHAT H, LECLERCQ C);

PREND ACTE :

Article 1 : du programme stratégique transversal du Collège Communal pour la législature 2018 à 2024, annexé.

Article 2 : ce programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 3 : Cette délibération accompagnée du programme précité sera transmise au Gouvernement Wallon.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles – Compte 2018

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 14/05/19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/05/19, par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 20/05/19, réceptionnée en date du 22/05/19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/05/19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27/05/19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/05/19 à condition de reprendre le boni du compte 2017 et de modifier les totaux y afférents ;

Considérant que le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Senzeilles » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le compte de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24824,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14275,39 €
Recettes extraordinaires totales	17716,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17716,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3193,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18040,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**42540,35 €**
Dépenses totales	**21234,32 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**21306,03 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Silenrieux – Compte 2018

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18.03.19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15.04.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Silenrieux arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 23/05/19, réceptionnée en date du 27/05/19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque sans incidence financière, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec la même remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28/05/19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/05/19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/05/19 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Silenrieux » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le compte de la fabrique d'Eglise de Silenrieux, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/03/19, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8797,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6930,30 €
Recettes extraordinaires totales	14894,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14894,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4303,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7056,83 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	**23691,24 €**
Dépenses totales	**11360,30 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**12330,94 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Silenrieux et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

P. BRUYER Ch. BOMBLED

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.